



CONDITIONS GENERALES contrats de maintenance ventilation

1. Le contrat Easy, l'entretien du ventilation

Le contrat v-Easy concerne une visite annuelle et comprend les prestations suivantes: le nettoyage, le contrôle et le réglage des différents éléments de fonctionnement de l'appareil comme le brûleur gaz, la chambre de combustion et l'échangeur de chaleur, le contrôle de toutes les pièces de sécurité et la détection des fuites dans l'appareil.

- Les joints qui doivent être remplacés durant l'entretien sont compris dans le prix.

- Le certificat de nettoyage et de combustion est rédigé conformément aux dispositions législatives (à l'exclusion de celui pour le nettoyage de la cheminée).

- Des interventions supplémentaires, hors l'entretien annuel, peuvent être exécutées au droit fixe et aux tarifs en vigueur à ce moment des heures de travail et éventuellement des pièces. Les pièces de rechange nécessaires pour l'entretien et les pièces de rechange utilisées pendant les interventions supplémentaires sont facturées au prix en vigueur, avec une remise de 15%. Un détartrage, si nécessaire pour un bon fonctionnement de l'appareil, sera exécuté et facturé au prix en vigueur pour le détartrage.

- Les réparations urgentes le samedi, à l'exception des jours fériés et en fonction de la capacité disponible, pendant la période du service week-end de Bosch Thermotechnology s.a., peuvent être exécutées aux tarifs standard en vigueur pour le droit fixe et les heures de travail, plus un supplément de 50 % les samedis sur ces montants. La permanence le samedi est joignable entre 9h et 15h.

2. Performances exclues du contrat

a) Mauvais fonctionnement ou dégradation de l'appareil résultant de causes externes comme: incrustation, manque d'eau/gaz/électricité, mauvaise qualité de gaz, ou une évacuation non-conforme des gaz brûlés, surchauffe, des températures hivernales, feu, inondation(s), manque de ou dysfonctionnement de la cheminée, état mauvais ou pollution de la tubulure raccordée, aération, déplacement des gaz brûlés et plus en général tout sortes de causes qui ne sont pas dues à l'appareil.

b) Installations non-conformes à la législation Belge.

c) Installations non-conformes aux prescriptions techniques et pratiques d'installation de l'appareil.

d) Le ramonage est exclu explicitement du contrat actuel.

e) Interventions à cause d'un usage anormalement intensif, ce qui veut dire toutes les usages non-domestiques des appareils.

3. Moment de réalisation

a) Toutes les performances sont réalisées pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) durant les heures de travail (de 8h jusqu'à 17h). Le client sera informé avant l'intervention par téléphone ou par écrit. Si la date proposée ne convient pas au client, un nouveau rendez-vous doit être fixé. Si le client est absent au moment du rendez-vous, sans avertissement préalable, un forfait sera facturé au tarif en vigueur à ce moment. Le client doit ensuite lui-même fixer un nouveau rendez-vous. Si le client est absent deux fois sans avertissement, ou si le client ne prend pas l'initiative de contacter les services après absence pour obtenir un nouveau rendez-vous, et que par conséquent l'entretien n'a pas pu être exécuté avant la fin de la période du contrat, il n'aura pas de droit à remboursement.

b) Les services d'entretien annuels sont planifiés par Bosch Thermotechnology s.a. et de préférence exécutés entre le 1er mars et le 1er octobre. Les services d'entretien peuvent pourtant être replanifiés en fonction de la planification et de la charge de travail. Excepté des circonstances imprévues, Bosch Thermotechnology s.a. planifiera l'entretien de sorte qu'il y ait au moins 9 mois et au maximum 15 mois entre 2 opérations d'entretien.

4. Défraiement - tarif - durée

a) Le défraiement annuel doit être payé simultanément à la souscription du contrat ou au moins 8 jours après la réception de la facture.

b) Aucune prestation ne sera exécutée avant réception du paiement.

c) Les tarifs en vigueur sont joints au contrat d'entretien et le client reconnaît avoir reçu ces tarifs. Voir également point 6 b.

d) Le contrat est valable pour une année (ou deux ans en cas de c-Light) et sera renouvelé automatiquement pour une année, à moins qu'une des deux parties le résilie au plus tard deux mois avant l'échéance.

e) Chaque prestation effectuée hors du contrat, doit être payée sur place. A cette fin, nos techniciens disposent d'un terminal de paiement électronique.

5. Etat des appareils couverts par l'accord

a) Les appareils pour lesquels un contrat de service est conclu, doivent être en bon état. L'état de l'appareil sera déterminé par le technicien à la première visite d'entretien. Les appareils défectueux ou en mauvais état, ne peuvent pas profiter immédiatement des avantages contractuels. Dans ce cas de figure, l'appareil doit d'abord être réparé avec le remplacement éventuel des pièces, aux tarifs généraux en vigueur pour les heures de travail, le forfait et les pièces avant que le contrat d'entretien ne soit conclu. Bosch Thermotechnology s.a. a toujours le droit d'exclure des appareils de ses contrats d'entretien.

b) Le client se porte garant du bon état des différents éléments nécessaires au fonctionnement normal des appareils (nettoyage de la cheminée, déplacement des gaz brûlés, protection des conduites, une aération suffisante etc.).

c) Le client garantit à chaque moment l'accès à l'appareil. En absence d'accessibilité, Bosch Thermotechnology s.a. n'est pas responsable pour la réalisation de l'intervention. Il n'est pas possible pour Bosch Thermotechnology s.a. d'intervenir ou réparer les appareils qui ne sont pas accessibles à partir du sol, sauf si le client prévoit des moyens sécurisés sur place. La sécurité de l'employé de Bosch Thermotechnology s.a. doit pourtant toujours être garantie.

d) Chaque intervention de Bosch Thermotechnology s.a. qui est dû au non suivi du mode d'emploi de l'appareil ou pendant chaque intervention à laquelle aucuns accès à l'appareil n'a été donné à Bosch Thermotechnology s.a., n'appartient pas aux conditions du contrat actuel et sera chargé au tarif en vigueur pour le forfait et les heures de travail.

6. Général

a) Chaque différent concernant la validité, l'interprétation et réalisation du contrat convenu avec le client est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mechelen.

b) Les défraiements et tarifs dans la convention actuelle sont basés sur les prix, tarifs et conditions des matières premières, salaires, primes, charges sociales, frais généraux, coûts de transport, charges fiscales, impôts et des autres retenues en vigueur à ce jour et peuvent être adaptés annuellement par Bosch Thermotechnology s.a. en fonction de ces prix, tarifs et conditions. La formule d'adaptation peut aisément être consultée sur notre site web.

c) Un refus injustifié du client de remplacer une pièce, ainsi que les interventions suite à des réparations réalisées par des personnes non désignées par Bosch Thermotechnology s.a., déchargent Bosch Thermotechnology s.a. de toute responsabilité et la donnent le droit d'annuler le contrat avec effet immédiat.

d) Les prix mentionnés ci-dessus doivent être augmentés de la TVA, aux taux de 6% ou de 21% dans la mesure où votre bien satisfait ou ne satisfait pas aux conditions légales vous permettant de jouir du taux de TVA réduit pour la rénovation d'une habitation existante.